

AVIS D'ACQUISITION PAR PRÉEMPTION SAFER SIMPLE

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après. Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

Commune de LAMBESC (13) – Surface sur la commune : 24 a 38 ca

'LANGOUSTIER' : CM - 121, 240

PRIX : 2 000,00 € (DEUX MILLE EUROS)

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants (article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2

Et pour les motifs particuliers suivants :

Le bien vendu est constitué de deux parcelles non attenantes en nature de landes, situées en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAMBESC, non loin de la limite du territoire de la commune de SAINT CANNAT. Elles sont également comprises dans la zone Natura 2000 Garrigues de Lançon et Chaînes alentour et en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 « Plateau des Quatre Termes – Gorges de la Touloubre – La Barben ». Dans ce secteur agricole, on observe très majoritairement des grandes cultures. L'intervention de la SAFER permettrait de consolider ou de restructurer une exploitation locale existante. Nous pouvons d'ores et déjà citer l'intérêt manifesté par une exploitation agricole locale spécialisée en grandes cultures, cultures légumières, viticulture et oléiculture. Le bénéfice de ces parcelles à la vente lui permettrait d'opérer une amélioration de sa structure parcellaire, dans un objectif de rationalisation de l'exploitation en assurant la jonction de deux lots cultureux. Cet exemple ne préjuge en rien du choix définitif de la SAFER. En effet, la SAFER recueillera les divers projets révélés par la publicité légale d'appel de candidatures, dont celui éventuellement de l'acquéreur notifié. Ils seront alors soumis à l'examen et à l'arbitrage des instances de la SAFER, à la lueur notamment des critères du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et de l'article L 142-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cette intervention participerait au soutien de l'agriculture répondant ainsi à la volonté exprimée par les élus dans la Convention d'Intervention Foncière signée avec la Métropole Aix-Marseille Provence.

A LAMBESC , le 04/06/2025

Visa du Maire et cachet valant attestation d'affichage

Posté par la SAFER
le 27 MAI 2025

pendant le délai légal de 15 jours


